

Collectif Courrège

Statuts

Titre 1 :

Constitution, objet, siège, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Collectif Courrège.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- d'aider à l'insertion sociale et scolaire des enfants fréquentant l'école élémentaire Courrège et des jeunes des quartiers sud-est de Toulouse par une prise en charge des temps périscolaires et extra-scolaires, notamment dans le cadre de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole), en développant des activités éducatives, sportives, culturelles, d'éveils et de loisirs ;
- de permettre la représentation des intérêts de l'association auprès des pouvoirs publics, des élus locaux, de la caisse d'allocations familiales ou toutes autres autorités ;
- de contribuer à la vie du quartier en proposant des animations à destination des enfants, des jeunes ou des familles.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 254 avenue Jean Rieux, 31500 Toulouse.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Neutralité

Toute propagande politique et religieuse est interdite au sein de l'association. L'association est laïque.

Titre II :

Composition

Article 6 : Les membres et les conditions de l'adhésion

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit.

Membres adhérents : toute personne qui a un lien familial ou de tutelle avec l'enfant bénéficiant des activités proposées par l'association, et qui adhère à celle-ci, en payant la

cotisation annuelle et en s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Membres de droit : les directeurs, principaux et conseillers d'établissements scolaires partenaires sont membres de droit. Ils sont désignés par l'Assemblée générale, et sont dispensés de cotisation annuelle.

Tous ont le pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la fin d'adhésion pour non paiement de la cotisation au 15 octobre ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Avant une éventuelle décision de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'administration; il peut, avant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Titre III

Administration et fonctionnement

Article 8 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou postal par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Un membre peut être soit présent, soit représenté par un membre de son choix via une procuration. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de 5 procurations.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Sont traitées à l'Assemblée générale les questions à l'ordre du jour et les questions diverses (celles-ci devront parvenir au bureau 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale afin d'être transmises à l'ensemble des adhérents, faute de quoi le président décidera de les présenter à l'Assemblée générale ou non).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont votées à main levée. Cependant, à la demande d'un membre présent, elles

pourront être votées à bulletin secret. L'élection des membres du Conseil d'administration est faite à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Article 9 : L'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin sur la demande du Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution ou tout autre sujet dont le Conseil d'administration aura jugé l'urgence et la gravité et nécessitant la consultation de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 10 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 5 à 15 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée générale. Un tiers au moins des postes du Conseil d'administration doivent être renouvelés chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée générale de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale ;
- la préparation des rapports présentés à l'Assemblée générale ou à l'Assemblée générale extraordinaire.
- de nommer le personnel de l'association et de fixer sa rémunération.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de l'association et pour l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.

Il peut notamment décider d'ester en justice (par vote, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration).

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 11 : Le bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le Conseil d'administration suit la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau sur décision d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Le bureau peut notamment faire ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès des établissements de crédit, et sollicite toute subvention.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans le respect du règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais des membres du Conseil d'administration.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

Titre IV : **Ressources**

Article 14 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions
- les participations volontaires des familles
- les produits des ventes des manifestations régulières ou exceptionnelles organisées par l'association (kermesses, soirées...)
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15 : Comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année aux membres de l'association présents à l'Assemblée générale ainsi qu'aux partenaires financiers et institutionnels.

Titre V : **Dissolution**

Article 16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies dans l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but similaire dans les quartiers cités à l'article 2 des présents statuts, conformément à la loi.